



## Arrêt

**n° 163 070 du 26 février 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de regroupement familial conformément à l'article 10bis de la Loi des étrangers en date du 18 août 2015, notifiée le 20 août 2015 (...) et la confirmation de ce refus en date du 11 septembre 2015 (notifiée le 11 septembre 2015) (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. RUMONGE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 août 2014, la requérante a épousé M. [R.S.], ressortissant pakistanais autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 27 mai 2015, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan), une demande de visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. En date du 18 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

*[A.S.] née le 12/01/1987, ressortissante du Pakistan, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §2 modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*En effet, pour apporter la preuve qu'il (sic) dispose d'un logement suffisant pour recevoir la demanderesse, la personne à rejoindre a été invitée à fournir un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété de son domicile en Belgique. Or le contrat de bail déposé à l'appui de la demande de visa n'a pas été enregistré et ne peut donc servir à établir que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour recevoir la demanderesse.*

*De plus, pour bénéficier d'un visa regroupement familial l'intéressée doit entre-autre (sic) fournir un certificat médical conforme au point A de l'annexe à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers (sic) citée ci-dessus.*

*Or, aucun certificat médical ne figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande.*

*Dès lors, la demande de visa est rejetée.*

*Motivation:*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.4. Par un courrier daté du 3 septembre 2015, la requérante a transmis à la partie défenderesse un contrat de bail enregistré ainsi qu'une attestation médicale et a sollicité le réexamen de sa demande de visa. En date du 11 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé un courriel à la partie défenderesse indiquant le maintien de la décision prise en date du 18 août 2015.

Ledit courriel constitue le second acte attaqué.

## **2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le courrier daté du 11 septembre 2015**

Au vu de la nature du second acte attaqué, le Conseil se doit d'examiner s'il est compétent pour en connaître. Le Conseil rappelle quant à ce que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

En l'espèce, force est de constater que le second objet du présent recours est un simple courrier adressé à la requérante en réponse à sa demande gracieuse qui ne lui cause aucun grief et qui ne peut, en aucune façon, être considéré comme un acte administratif qui modifierait sa situation juridique.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le courrier daté du 11 septembre 2015 confirmant la décision de refus de visa prise le 18 août 2015.

Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante, par l'intermédiaire de son avocat, admet que l'acte dont question n'est pas attaqué.

Au vu de ce qui précède, les développements invoqués à l'encontre de ce courrier dans les deuxième et troisième moyens de la requête n'ont pas lieu d'être examinés dans le cadre du présent arrêt.

## **3. Examen des moyens d'annulation**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « VIOLATION DE L'ARTICLE 10BIS DE LA LOI DES ÉTRANGERS (*sic*); VIOLATION DU PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DE BONNE ADMINISTRATION; VIOLATION DU DEVOIR DE PRÉCAUTION ET DU DEVOIR DE MOTIVATION ; VIOLATION DU DEVOIR DE MOTIVATION MATÉRIELLE; VIOLATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ; VIOLATION DU PRINCIPE DU RAISONNABLE ».

La requérante conteste la décision attaquée et soutient que « Le bail a été enregistré le 23 août 2010 à Anvers, onzième bureau d'enregistrement, 6ème livre folio 27 feuille 34 case 1157 (...) ».

Elle ajoute que « Pour remplir la condition concernant la (*sic*) certificat médical, [elle] a consulté le médecin [A.S.] le 22 mai 2015, qui est un médecin accrédité à l'Ambassade belge au Pakistan. [Elle] a également payé le médecin [S.] et en présente la preuve (...). Le certificat médical a été directement transmis par le médecin [S.] à l'Ambassade belge au Pakistan.

Le fait que la décision de refus indique qu'aucun certificat médical n'aurait été joint, signifie une fois de plus que la partie défenderesse n'a pas fait un solide examen. Ceci peut également expliquer comment ça se fait que la demande a déjà pu être rejetée en toute hâte.

La partie défenderesse était au moins censée d'avoir (*sic*) contacté l'Ambassade. Elle n'a pas non plus vérifié la raison pour laquelle aucun certificat médical n'aurait été joint au dossier administratif.

Pour cause de la violation manifeste du devoir de précaution incombant à la partie défenderesse, en combinaison avec la constatation du fait [qu'elle] remplit bien les conditions du regroupement familial, la décision [lui] refusant un visa en vue d'un regroupement familial, doit être annulée ».

En réponse à la note d'observations, la requérante argue qu'« Après [son] examen du dossier administratif (...) on peut dire que la dossier administrative (*sic*) contient aucun (*sic*) copie du contrat de bail (*sic*). Il y a seulement un note (*sic*) de l'Ambassade qui stipule « le bail n'est pas enregistré ».

Parce que le contrat le bail n'est pas ajouté au dossier administratif, il n'est pas possible ni pour [elle] ni pour le Conseil de vérifier cela.

En tout cas, [elle] se réfère au pièce 6 (*sic*). Le bail a été enregistré le 23 août 2010 à Anvers, onzième bureau d'enregistrement, 6ème livre folio 27 feuille 34 case 1157 (...).

La devoir (*sic*) de précaution ni (*sic*) de la motivation est donc remplie (*sic*). Pour cause de la violation manifeste du devoir de précaution incombant à la partie défenderesse, en combinaison avec la constatation du fait [qu'elle] remplit bien les conditions du regroupement familial, la décision [lui] refusant un visa en vue d'un regroupement familial, doit être annulée ».

La requérante allègue également ce qui suit : « S'agissant du certificat médical, la partie défenderesse soutient que, force est de constater qu'à supposer même qu'il y ait eu un oubli dans le chef du médecin accrédité par l'ambassade, cela ne permet pas de justifier l'annulation de la décision au regard de l'absence d'enregistrement du contrat de bail.

[Elle] souligne de nouveau que le bail été (*sic*) enregistré le 23 août 2010.

Concernant le certificat médical, il est bien clair [qu'elle] a suivi de façon stricte les directives de l'Ambassade belge et de l'Office des étrangers concernant le certificat médical. [Elle] est bien de bonne foi et pouvait alors supposer que le médecin avait joint le certificat médical au dossier. À ce sujet, rien ne peut [lui] être imputé ».

3.2. La requérante prend un quatrième moyen de la « VIOLATION DE L'ARTICLE 8 C.E.D.H. ; VIOLATION DU DEVOIR DE PRÉCAUTION ; VIOLATION DU DEVOIR DE MOTIVATION MATÉRIELLE ».

La requérante se livre à de brèves considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, affirme « que la décision attaquée n'a pas examiné si les conditions de l'article 8 CEDH sont respectées » puis, en réponse à la note d'observations, soutient ce qui suit : « La partie défenderesse est d'avis que s'agissant d'une première admission, il ne faut pas procédé (*sic*) à un examen de l'article 8 CEDH.

Ceci est manifestement fautive (*sic*). La Court EDH (*sic*) a jugé que l'article 8 CEDH doit aussi être respecté quand il s'agisse (*sic*) d'une première admission (arrêt Sen ctr. Pays-Bas). Récemment la Cour a (*sic*) de nouveau se prononcer (*sic*) dans cette direction (...).

C'était donc l'obligation de la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts de la partie défenderesse et [ses] intérêts et monsieur [R.] (*sic*). Aucune argumentation est fait (*sic*) concernant la proportionnalité dans la lumière de l'article 8 CEDH, l'article 8 CEDH est donc violée (*sic*).

Monsieur [R.] a un droit de séjour ici et il a du travaille (*sic*). On ne peut pas demander à lui qu'il laisse tout tombé (*sic*). Monsieur [R.] n'a pas vu sa femme pendant plusieurs années. La décision attaquée est disproportionnelle (*sic*), au moins on ne peut pas savoir comment les intérêt (*sic*) étaient pris en compte (*sic*) ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les premier et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (...):*

*– son conjoint étranger (...) qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...)* ».

L'article 10, § 2, de la loi, qui fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille, prévoit en outre, notamment que :

*« Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées (...) ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'article 26/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui clarifie les conditions dans lesquelles le regroupement familial peut être accordé en ce qui concerne la qualité du logement où séjournera l'étranger rejoignant sa famille indique ce qui suit :

*« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.*

*Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.*

*La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une Autorité compétente ».*

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité, elle est néanmoins restée en défaut de produire la preuve que son mari dispose d'un logement suffisant pour pouvoir la recevoir. En effet, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la requérante n'a nullement produit de copie d'un bail enregistré à l'appui de sa demande de visa du 27 mai 2015, mais elle s'est limitée à fournir une copie du contrat de bail, laquelle figure bien au dossier administratif, or, force est de constater qu'un tel document ne répond pas aux conditions, telles que fixées par les dispositions précitées, relatives à la preuve d'un logement suffisant en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation ou à son devoir de précaution.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ce motif mais «se réfère au pièce 6 (*sic*). Le bail a été enregistré le 23 août 2010 à Anvers, onzième bureau d'enregistrement, 6ème livre folio 27 feuille 34 case 1157 (...) », soit un document annexé à sa requête et déposé au dossier administratif après la prise de l'acte attaqué et qui n'a par conséquent pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ledit document en

vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux griefs émis à l'encontre du motif de l'acte attaqué afférent à l'absence de certificat médical, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif lié à l'absence de logement suffisant au sens de l'article 10 de la loi est établi et suffit à lui servir de fondement, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT